

Arrêté

étendant le champ d'application de la convention collective de travail fixant les exigences minimales pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (CPPV)

du 12 août 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;

vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective ;

vu la publication de la requête d'extension du champ d'application dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro 47 du 23 novembre 2012 signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

vu qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette mise à l'enquête publique;

vu l'approbation du 6 juin 2013 par le département fédéral de l'économie de la formation et de la recherche de l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 février 2013 étendant le champ d'application de la CPPV, avec la réserve que le secteur d'activité de la construction et de l'entretien de voies ferrées, ainsi que le recyclage hors chantier, doivent être exclus du champ d'application de l'arrêté;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

sur la proposition du Département, de la santé, des affaires sociales et de la culture;

arrête:

Art. 1

La convention collective réglant fixant les exigences minimales pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (CPPV) sont étendus à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Les dispositions étendues sont applicables à tout le territoire du canton du Valais, à tous les contrats de travail passés entre les entreprises, respectivement parties d'entreprises, qui ont leur siège ou un établissement durable dans le canton du Valais et qui ont une activité dans les secteurs de/du bâtiment, génie civil, carrelage, travaux souterrains, construction de routes, (y compris la pose et le revêtement), terrassement, démolition, décharges et recyclage (à l'exception des installations fixes de recyclage en dehors du chantier et le personnel y étant employé), exploitation de carrières, pavages, construction de façades, isolation de façades, montage d'échafaudages, taille de la pierre, travaux de béton, injection et assainissement de béton, sciage et forage de béton, asphaltage, chapes, étanchéité et isolation pour des travaux effectués sur l'enveloppe des bâtiments au sens large du terme et des travaux analogues dans le domaine du génie civil et des travaux souterrains, matériaux stockables, extraction de sables et graviers, commerce avec ces matériaux, y compris le transport du et aux chantiers et les travailleurs occupés dans ces entreprises, à l'exception de ceux indiqués dans la convention comme assurés facultativement et à l'exception des contremaîtres titulaires du brevet fédéral, des chefs d'atelier, du personnel technique et administratif, du personnel de cantine et de nettoyage, des salariés exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal, des personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70 pour cent au moins, des salariés, dont l'activité en Suisse n'a pas un caractère durable et qui continuent à bénéficier de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition qu'ils présentent expressément une demande d'exemption accompagnée des pièces justificatives.

Art. 3

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 4

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20), et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication dans le Bulletin officiel et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2017.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 août 2015

La présidente du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Convention collective de travail fixant les exigences minimales pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (CPPV)

En vue

- d'assurer des prestations adéquates et supérieures au minimum légal du régime de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)
- de garantir aux travailleurs un niveau de vie digne
- d'assurer une concurrence loyale sans sous-enchères

L'AVE, Association Valaisanne des Entrepreneurs

L'AVEC, Association Valaisanne des Entreprises de Carrelage

d'une part et

Les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV)

Le Syndicat Unia et ses sections valaisannes

Le SYNA et sa section du Haut-Valais

d'autre part,

concluent la présente Convention collective de travail (ci-après CPPV).

I. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 But

¹ La CPPV a pour but de régler les prestations de la prévoyance professionnelle pour les personnes et entreprises décrites aux articles 2 et 3 de la présente CCT, au sens de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982.

² Elle a pour but d'accorder des prestations supérieures aux prescriptions de la Loi fédérale sur la Prévoyance Professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982.

Article 2 Champ d'application

La CPPV s'applique à toutes les entreprises, respectivement parties d'entreprises, sous-traitants, qui ont leur siège ou un établissement durable dans le canton du Valais et, par extension, à toutes les entreprises effectuant des travaux en Valais, qui ont une activité dans les secteurs de/du

- bâtiment
- génie civil
- carrelage
- travaux souterrains
- construction de routes (y compris la pose de revêtements)
- terrassement
- démolition
- décharges et recyclage
- exploitation de carrières
- pavages
- construction de façades
- isolation de façades
- montage d'échafaudages
- taille de la pierre
- travaux de béton
- injection et assainissement de béton

- sciage et forage de béton
- asphaltage
- chapes
- étanchéité et isolation pour des travaux effectués sur l’enveloppe des bâtiments au sens large du terme et des travaux analogues dans le domaine du génie civil et des travaux souterrains
- matériaux stockables
- construction et entretien de voies ferrées
- extraction de sables et graviers
- commerce avec ces matériaux, y compris le transport du et aux chantiers.

Article 3 Assurance obligatoire des salariés

Sont soumis à la présente CPPV, tous les salariés occupés dans les entreprises définies à l’article 2 et/ou travaillant sur des chantiers situés sur le territoire valaisan, qui ont plus de 17 ans, quel que soit leur salaire et la durée de leur engagement. Cela concerne en particulier:

- les chefs d’équipe
- les travailleurs professionnels tels que maçons, constructeurs de routes, paveurs, carreleurs
- les ouvriers de la construction ou d’entreprises de carrelage (avec ou sans connaissances professionnelles)
- les spécialistes tels que machinistes, chauffeurs, magasiniers, isoleurs et auxiliaires, pour autant qu’ils soient aussi soumis au champ d’application de la CN.

Article 4 Salariés non soumis à la CPPV

Les catégories suivantes de salariés ne sont pas soumises à la CPPV:

¹ Les contremaîtres titulaires du brevet fédéral

- les chefs d’atelier
- le personnel technique et administratif
- le personnel de cantine et de nettoyage

² Les salariés exerçant une activité accessoire, s’ils sont déjà assujettis à l’assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s’ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;

³ Les personnes invalides au sens de l’AI à raison de 70% au moins;

⁴ Les salariés, dont l’activité en Suisse n’a pas un caractère durable et qui continuent à bénéficier de mesures de prévoyance suffisantes à l’étranger, à condition qu’ils présentent expressément une demande d’exemption accompagnée des pièces justificatives.

Article 5 Affiliation

¹ Les employeurs doivent assurer les travailleurs assujettis à la CPPV auprès d’une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle.

² La résiliation de l’affiliation et la réaffiliation à une nouvelle institution de prévoyance par l’employeur s’effectuent après signature d’un accord écrit avec son personnel ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs.

Article 6 Assurance facultative

¹ Les salariés et les indépendants qui ne sont pas soumis à la CPPV peuvent se faire assurer à titre facultatif conformément à la présente CPPV.

² Les dispositions de la CPPV s’appliquent par analogie, à l’exception du salaire assuré qui équivaut au montant déclaré à la Caisse de compensation AVS sans toutefois pouvoir être inférieur au double ni supérieur au septuple de la rente de vieillesse maximale de l’AVS.

Article 7 Début de l’assurance

¹ Les salariés sont soumis à l’assurance de décès et d’invalidité dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et à l’assurance vieillesse dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans.

² La soumission à la CPPV débute le jour où le salarié commence ou aurait dû commencer le travail en vertu de l’engagement, mais en tout cas dès le moment où il prend le chemin pour se rendre au travail.

Article 8 Fin de l’assurance

¹ La soumission à la CPPV cesse:

- a) à la naissance du droit aux prestations de vieillesse;
- b) en cas de dissolution des rapports de travail, pour une cause autre que l’invalidité ou la retraite anticipée;
- c) lorsque le droit aux indemnités journalières de l’assurance-chômage s’éteint, le délai-cadre ayant été écoulé.

² Durant un mois après la fin des rapports avec l’institution de prévoyance, le salarié demeure assuré pour les risques de décès et d’invalidité à hauteur des prestations assurées le jour où les rapports de travail ont cessé.

³ Si un rapport de prévoyance existait auparavant, c’est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

Article 9 Maintien de la prévoyance

¹ L’assuré qui cesse d’être assujetti à la CPPV peut maintenir la couverture d’assurance risque pendant 12 mois au plus en s’annonçant à son institution de prévoyance et en versant une prime mensuelle.

² L’assuré âgé d’au moins 55 ans révolus, qui cesse d’être assujetti à la CPPV, peut maintenir sa prévoyance professionnelle complète. Il obtient le statut d’assuré externe.

³ L’assuré doit s’acquitter de l’intégralité des cotisations déterminées à l’article 32.

II. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Article 10 Droit aux prestations

¹ Ont droit à des prestations de vieillesse:

- les hommes, le mois après avoir atteint l'âge prévu par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants;
- les femmes, le mois après avoir atteint l'âge prévu par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

² Au sens de la CPPV, l'âge se détermine par la différence du millésime de l'année civile en cours et celui de la naissance de l'assuré.

³ Le droit s'éteint à la fin du mois civil au cours duquel le bénéficiaire décède.

Article 11 Montant de la rente

¹ Le montant annuel de la rente de vieillesse au jour de la retraite, déterminé à l'article 10, correspond à l'avoir de vieillesse constitué, converti au taux fixé par le Conseil fédéral pour autant que ce dernier ne soit pas inférieur à 6,8%. En pareil cas, le taux de conversion applicable s'élève à 6,8%.

² Il s'applique sans égard au sexe et à l'état civil de l'assuré.

Article 12 Bonifications de vieillesse

¹ Les bonifications de vieillesse sont calculées annuellement en pourcent du salaire assuré déterminé à l'article 31. Les taux suivants sont applicables:

Catégories d'âge pour les hommes	Catégories d'âge pour les femmes	Bonifications de vieillesse en % du salaire cotisant
25 ans-34 ans	25-33 ans	5%
35 ans-44 ans	34-43 ans	7,1%
45 ans-54 ans	44-53 ans	10,7%
55-âge légal de la retraite	54-âge légal de la retraite	12,8%

² Le changement de catégorie d'âge intervient toujours le 1er janvier de l'année où l'assuré atteint les âges inscrits à l'alinéa 1.

³ Les prestations minimales prévues par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité sont garanties.

Article 13 Rente pour enfants

¹ Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin.

² Le montant de la rente équivaut à celui de la rente d'orphelin.

Article 14 Retraite anticipée

¹ Un assuré qui cesse d'être assujéti à la CPPV 5 ans avant le jour de l'âge de la retraite indiqué à l'article 10, peut être mis au bénéfice d'une rente de vieillesse.

² Le montant annuel de la rente de vieillesse anticipée est fixé en pourcent de l'avoir vieillesse constitué au jour de la fin de l'assujettissement à la CPPV au taux fixé par le Conseil fédéral pour l'âge légal de la retraite selon la LAVS, diminué de 0,2% par année d'anticipation.

³ En cas de fraction d'année d'anticipation, le taux de réduction indiqué à l'al. 2 est calculé prorata temporis, plus de quinze jours équivalant à un mois.

III. PRESTATIONS POUR SURVIVANTS

Article 15 Conditions

En application de l'article 18 LPP, des prestations pour survivants ne sont dues que:

- a. si le défunt était assuré au moment de son décès ou au moment du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès;
- b. si à la suite d'une infirmité congénitale, le défunt était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qu'il était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;
- c. si le défunt, étant devenu invalide avant sa majorité, était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins, ou
- d. s'il recevait de l'institution de prévoyance, au moment de son décès, une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Article 16 Conjoint survivant

Le conjoint survivant a droit à une rente si, au décès de son conjoint, il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a. Il a au moins un enfant à charge;
- b. Il a atteint l'âge de 45 ans et le mariage a duré au moins cinq ans.

Le conjoint survivant qui ne remplit pas les conditions inscrites aux lettres a et b a droit à une allocation unique, égale à trois

rentes annuelles.

Article 16b Partenaires enregistrés

En cas de partenariat enregistré, le partenaire survivant a les mêmes droits qu'un conjoint survivant.

Article 16c Orphelins

Les enfants du défunt ont droit à une rente d'orphelin; il en va de même des enfants recueillis, lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien, au jour de la naissance de leur droit à une prestation de l'institution de prévoyance.

Article 17 Montant de la rente

¹ Lors du décès d'un assuré, la rente de conjoint survivant s'élève à 15% et celle d'orphelin à 5% du dernier salaire assuré du défunt.

² Lors du versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété, ou lors d'un transfert de libre-passage en cas de divorce, la rente de conjoint survivant s'élève à 12% et celle de l'orphelin à 4% du dernier salaire assuré défini à l'article 31.

³ Si l'assuré était à la retraite, la rente de conjoint survivant s'élève à 60% et celle de l'orphelin à 20% de la rente annuelle de vieillesse qui était versée au jour du décès.

Article 18 abrogé

Article 19 Remariage du conjoint survivant avant l'âge de 45 ans révolus

Le conjoint survivant qui se remarie avant d'avoir atteint l'âge de 45 ans révolus a droit à une allocation unique, égale à trois rentes annuelles.

Article 20 Coordination avec l'assurance accident et l'assurance militaire

¹ L'institution de prévoyance peut réduire ses prestations dans la mesure où 90% du gain annuel, dont on peut présumer que l'assuré est privé, est dépassé.

² Elle n'est pas obligée de compenser le refus ou la réduction de prestations de l'assurance accident ou de l'assurance militaire, lorsque le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'assuré.

Article 21 Début et fin du droit aux prestations

¹ Le droit aux prestations pour survivants prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire.

² Le droit aux prestations pour conjoint survivant s'éteint au décès de ce dernier.

³ Le droit aux prestations pour orphelin s'éteint au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci atteint l'âge de 18 ans. Il subsiste, jusqu'à l'âge de 25 ans au plus, dans les cas suivants:

- tant que l'orphelin fait un apprentissage ou des études;
- tant que l'orphelin, invalide à raison de 70% au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

IV. CAPITAL DÉCÈS

Article 22 Capital décès

Lors du décès d'un assuré avant l'âge de la retraite réglementaire et en l'absence d'un droit à une rente, les personnes définies à l'article 23 ont droit à un capital décès.

Article 23 Bénéficiaires

Le capital décès est attribué dans l'ordre suivant:

- ¹ aux personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- ² à défaut des bénéficiaires prévus à l'al. 1: les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 16c, les parents ou les frères et sœurs;
- ³ à défaut des bénéficiaires prévus aux al. 1 et 2: les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Article 24 Montant

Le montant du capital décès pour les bénéficiaires définis à l'art. 23 correspond à l'avoir vieillesse calculé au jour du décès. Il est déduit de ce dernier la totalité des prestations éventuellement déjà servies par l'institution de prévoyance.

V. PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Article 25 Droit aux prestations

¹ En application de l'art. 23 LPP, ont droit à des prestations d'invalidité, les personnes qui:

- a. sont invalides à raison de 40% au moins au sens de l'AI, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité;
- b. à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;
- c. étant devenues invalides avant leur majorité, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

² La rente d'invalidité n'est pas due aussi longtemps que l'assuré perçoit son salaire ou des indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que les indemnités représentent au moins 80% du salaire assuré.

Article 26 Montant de la rente

¹ L'assuré a droit à une rente entière d'invalidité s'il est invalide à raison des 70% au moins, au sens de l'AI, à un trois quarts de rente s'il est invalide à raison de 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50 % au moins et à un quart de rente s'il est invalide à raison de 40% au moins.

² La rente d'invalidité entière s'élève à 25% du dernier salaire assuré défini à l'article 31.

³ L'article 20 traitant de la coordination entre l'assurance accident et l'assurance maladie est applicable.

Article 27 Rente pour enfant

¹ Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin.

² Le montant de la rente équivaut à celui de la rente d'orphelin.

Article 28 Début et fin du droit aux prestations

¹ Les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité.

² Le droit aux prestations s'éteint au décès du bénéficiaire, dès la disparition de l'invalidité, au plus tard au jour de la retraite réglementaire, l'assuré ayant droit, dès cette date à une rente de vieillesse équivalente.

VI. COTISATIONS

Article 29: abrogé

Article 30 Salaire déterminant

Les cotisations sont prélevées sur le salaire AVS limité au montant maximal pris en considération par la LAA.

Article 31 Salaire assuré

¹ Le salaire assuré correspond au salaire AVS limité au montant maximal pris en considération par la LAA.

² Lorsque l'occupation d'un assuré par un employeur est interrompue pendant moins d'une année en raison d'une maladie ou d'un accident, son salaire déterminant est réputé être celui qu'il obtiendrait en travaillant toute l'année.

Article 32 Taux de cotisation

¹ Les cotisations sont réparties par moitié entre le travailleur et l'employeur.

² Le taux de cotisation s'élève à

– 2,5% du salaire déterminé à l'article 30 pour les assurés âgés de 18 à 24 ans (1er janvier suivant le 17e anniversaire)

– 11.5% du salaire déterminé à l'article 30 pour les assurés dès 25 ans (1er janvier suivant le 24e anniversaire)

³ Lorsqu'une institution de prévoyance perçoit des cotisations inférieures à celles déterminées à l'alinéa 2, les cotisations sont réparties paritairement.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 33 Différends

¹ Les différends pouvant surgir entre l'institution de prévoyance, les employeurs et les bénéficiaires lors de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, sont portés en première instance devant la Commission professionnelle paritaire du bâtiment et du génie civil du canton du Valais, respectivement la Commission paritaire professionnelle des entreprises de carrelage qui tentent conciliation.

² Si la conciliation échoue et que les parties ne signent pas un compromis arbitral fondant la compétence de la Commission professionnelle paritaire, le litige est transmis à l'autorité judiciaire ordinaire prévue à l'article 73 LPP.

³ **La Commission paritaire professionnelle a pour mandat de contrôler que les entreprises soumises à la présente CCT respectent ses dispositions.**

⁴ En cas de non-soumission à une décision de la Commission paritaire professionnelle par les parties soumises à la CCT, les Parties Contractantes peuvent agir en commun contre elles devant le Tribunal arbitral professionnel ou devant toute autre autorité compétente.

⁵ L'organisation et la procédure applicable sont définies dans le règlement de la Commission paritaire du bâtiment et du génie civil du canton du Valais du 23 novembre 1998.

Article 33b Tribunal arbitral

Le Tribunal arbitral professionnel du Bâtiment et du Génie civil est compétent notamment pour:

- 1 statuer sur les oppositions formées à l'encontre des décisions de la Commission paritaire plénière et des sous-commissions;
- 2 statuer sur les demandes formulées par les Parties Contractantes en vue de l'application des décisions de la Commission paritaire;
- 3 infliger, en vertu de l'art. 33c un avertissement ou une amende.

Article 33c Sanctions

¹ En cas d'infraction à la présente CCT, le contrevenant est passible d'un avertissement ou d'une amende pouvant

s'élever au maximum à Fr. 100'000.-.

² Lors de la fixation de telles peines, la Commission paritaire professionnelle tiendra toujours compte de la gravité de la violation des dispositions contractuelles et de la faute ainsi que du but tendant à empêcher de futures violations de la convention.

Article 34 Durée et résiliation

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juin 2012. Elle est conclue pour une durée de 5 ans échéant le 31 décembre 2017.

² Les parties contractantes peuvent résilier la présente convention pour son échéance déterminée à l'alinéa 1.

³ La résiliation doit intervenir par lettre recommandée, soit la première fois avant le 30 juin 2017, pour le 31 décembre 2017.

⁴ Si elle n'est pas résiliée dans le délai prévu, elle se renouvelle tacitement pour trois ans.

Ainsi décidé à Sion, le 11 mai 2012, en 5 exemplaires originaux.

**POUR L'ASSOCIATION VALAISANNE
DES ENTREPRENEURS (AVE)**

J.-Marc Furrer, S. Métrailler

**POUR L'ASSOCIATION VALAISANNE
DES ENTREPRISES DE CARRELAGE (AVEC)**

G. Rossier, P.A. Lietti, D. Salamin, S. Métrailler, O. Zuber, c. Frehner,
M. Heynen, M. Fux

POUR LE SYNA, SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL

Secrétariat central

P.-A. Grosjean
E. Zülle

Secrétariat régional Haut-Valais

J. Tscherrig

**POUR LES SYNDICATS CHRÉTIENS INTERPROFESSIONNELS
DU VALAIS - SCIV**

Le Secrétaire général: B. Zufferey

Secrétariats régionaux

Martigny: F. Thurre, Monthey: P. Vejvara, Sierre: J.-Michel Mounir,
Sion: B. Tissières

POUR LE SYNDICAT UNIA

H. Scheidegger, R. Ambrosetti

POUR LES SECTIONS VALAISANNES UNIA

J. Morard, B. Carron, G. Eyer